



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 77986

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les problèmes soulevés par le conditionnement de certains médicaments. En effet, dans une logique de réduction des dépenses de la sécurité sociale, il n'est pas compréhensible que certains médicaments extrêmement onéreux ne soient pas délivrés en nombre exact de comprimés pour la durée du traitement prescrit. Ainsi, à titre d'exemple, avec les médicaments utilisés pour les traitements des malades atteints du cancer, comme le « Xeloda 500 mg » qui est conditionné par boîte de 120 comprimés, beaucoup de patients se retrouvent avec un reliquat de comprimés pris en charge par la sécurité sociale et non utilisés. Ce conditionnement profite ainsi largement aux laboratoires pharmaceutiques mais certainement pas aux efforts de réduction des dépenses publiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend adopter des mesures qui permettront de réduire le déficit de la sécurité sociale en imposant notamment que le conditionnement de certains médicaments soit réduit afin de s'accorder davantage à la durée des traitements prescrits. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, le mode de conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (art. 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques afin de proposer des conditionnements pour trois mois de traitement par multiple de 30. Le décret n° 2004-1367 relatif à la prescription et à la délivrance de médicaments et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2004. La Haute Autorité de santé a d'ores et déjà été saisie et a rendu un avis sur les pathologies et les traitements qui pourraient être visés par ces nouveaux conditionnements. Par ailleurs, grâce à cette même

loi, la commission de la transparence pourra imposer aux industriels des plus petits conditionnements lorsqu'elle le jugera adapté aux pathologies. Une partie de la surconsommation des médicaments sera ainsi évitée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77986

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10475

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 772